

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/009 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION ENTRE LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA REGION CORSE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE CONCERNANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DUDIT COMITE

SEANCE DU 26 JANVIER 2012

L'An deux mille douze et le vingt-six janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoite, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BASTELICA Etienne à Mme RISTERUCCI Josette
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme BIANCARELLI Viviane
M. FRANCISCI Marcel à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. SINDALI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. SANTINI Ange
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie

ETAIENT ABSENTES : Mmes

GUERRINI Christine, RUGGERI Nathalie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

- VU** la délibération n° 09/085 AC de l'Assemblée de Corse du 23 avril 2009 portant adoption d'une convention entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse concernant les modalités de fonctionnement dudit Comité,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention d'objectifs et de moyens entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse relative aux modalités de fonctionnement dudit comité.

Ce document formalise les droits et les obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention avec le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse, sous cette forme.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 janvier 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Par délibération n° 09/085 AC de l'Assemblée de Corse du 23 avril 2009, l'Assemblée de Corse adoptait la convention d'objectifs et de moyens entre le Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse et la Collectivité Territoriale de Corse relative aux modalités de fonctionnement dudit Comité.

La signature d'une nouvelle convention avant le terme échu s'impose pour deux raisons :

1. renouvellement du Conseil d'administration intervenu le 9 novembre 2010 et l'élection du nouveau Président qui a suivi,
2. modification de l'article 1^{er} de la convention, en ce qui concerne la gestion financière et logistique des titres restaurant qui incombe depuis le 1^{er} septembre 2011 à la Direction des Ressources Humaines.

Cette nouvelle convention, consentie pour une durée de 3 ans, arrivera à son terme le 1^{er} novembre 2014.

Il convient que vous m'autorisiez à conclure et à signer cette nouvelle convention, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU COMITE
DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES
ET CULTURELLES DE LA REGION DE CORSE**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par son Président en exercice et par délibération n° 12/009 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2012.

D'UNE PART**ET**

L'Association de Loi 1901, dont le siège social est situé dans les bâtiments de la Collectivité Territoriale de Corse - 22, cours Grandval à AJACCIO, désignée ci-après :

- *Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles de la Région Corse (C.O.S.S.C.R.C.)*
- « *CUMITATU D'OPARE SUCIALE, SPURTIVE E CULTURALE DI A REGIONE DI CORSICA* »

D'AUTRE PART**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention**

Dans le cadre du développement de ses activités, la Collectivité Territoriale de Corse prend acte que l'association dénommée C.O.S.S.C.R.C. a pour objet d'agir dans les domaines de l'action sociale, sportive et culturelle en faveur de l'ensemble du personnel en activité ou retraité de la Collectivité Territoriale de Corse, dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

ARTICLE 2 : Reconnaissance du Comité des Œuvres Sociales, Sportives et Culturelles

Les deux parties déclarent en outre faire reposer la reconnaissance de l'Association sur le respect des principes suivants :

de la part de la Collectivité Territoriale de Corse,

- reconnaissance de la personnalité morale et de l'autonomie du Comité,
- plein exercice par les fonctionnaires de leur responsabilité de gestion du Comité.

de la part du COSSCRC,

- reconnaissance et souci légitime de la Collectivité Territoriale de Corse d'être informée de l'usage conforme des moyens alloués.

Dans cette perspective, elles entendent créer les conditions d'un fonctionnement normal du Comité et d'une transparence de sa gestion.

I - LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à communiquer au Comité et en rapport avec la mission de celui-ci et en vue d'actualiser son fichier, toutes informations nécessaires relatives aux mouvements des personnels.

ARTICLE 3 : Subvention

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus défini. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'association lui présente une demande de subvention pour l'exercice suivant, accompagnée de son plan de financement des activités de son budget dans lequel apparaît obligatoirement la participation financière de la Collectivité Territoriale de Corse et dans les conditions définies à l'article 4.

La subvention sera versée en deux fois :

- au début du premier trimestre, une avance de 50 % calculée sur la base du montant de la subvention versée au titre de l'année n-1,
- le versement du solde interviendra en fonction des besoins justifiés par le COSSCRC sur la base des documents comptables intermédiaires.

Sur justifications particulières présentées par le COSSCRC, le versement de la subvention annuelle pourra éventuellement être effectué en une seule fois.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'aide attribuée

Une fois la subvention attribuée, la Collectivité Territoriale de Corse s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle de la Collectivité Territoriale de Corse : notamment, le COSSCRC sera tenu de fournir à celle-ci, une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 5 : Moyens matériels

La Collectivité Territoriale de Corse assure au Comité les moyens matériels nécessaires à son activité. Dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur, un local pourra être mis à disposition de l'association, à l'exclusion de tout autre avantage en nature.

ARTICLE 6 : Moyens humains

La Collectivité Territoriale de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'Administration à prêter concours, en tant que

de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombent, un ou deux agents sont mis à la disposition du Comité.

Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition du Comité.

Cet ou ces agents bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité (heures de travail, avancement, etc....).

Le choix des agents mis à disposition du COSSCRC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

ARTICLE 7 : Mise à disposition de locaux

Le Comité bénéficie de la mise à disposition de locaux de la Collectivité Territoriale de Corse (bureaux situés à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AJACCIO) qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet. Il pourra y installer le mobilier dont il est propriétaire (coffre-fort, matériel informatique).

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité Territoriale de Corse.

II - LES ENGAGEMENTS DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES, SPORTIVES ET CULTURELLES DE LA REGION CORSE

ARTICLE 8 : Incessibilité des droits

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le Comité ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : Occupation, jouissance

Le Comité ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Collectivité Territoriale de Corse, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part du comité, devra faire l'objet d'une remise en état de ses frais.

Le Comité ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 10 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le Comité dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- formuler sa demande de subvention au plus tard le 30 novembre accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- communiquer à la Collectivité Territoriale de Corse, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante, la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi de la subvention attribuée ainsi qu'un compte rendu d'activité.
- d'une manière générale, le Comité s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Collectivité Territoriale de Corse de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition.

ARTICLE 12 : Présentation du bilan des activités régulières

Le Comité sera tenu de produire à la demande de la Collectivité Territoriale de Corse le bilan des activités régulières.

A cet effet, les dirigeants du comité rencontreront, au moins deux fois par an, les représentants de la Collectivité Territoriale de Corse pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de cette convention.

ARTICLE 13 : Financement de nouveaux projets

Le Comité s'engage à informer, dans les deux mois suivant la prise de décision, la Collectivité Territoriale de Corse de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds territoriaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 15 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2011 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle se renouvellera de manière expresse.

(Il est rappelé que la mise à disposition d'un équipement public est nécessairement précaire et révocable sans que le Comité puisse se prévaloir d'un droit à indemnité).

Fait à AJACCIO, le
(en 2 exemplaires)

P/la Collectivité Territoriale de Corse,

**P/le Comité des Œuvres Sociales,
Sportives et Culturelles de la Région
de Corse (C.O.S.S.C.R.C.),**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

La Présidente